

REGLEMENT D'ORGANISATION de l'Institut des sciences de l'environnement (ISE)

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Préambule

L'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) est une entité inter-facultaire de l'Université de Genève, soutenue par cinq facultés impliquées : la Faculté des Sciences, la Faculté d'Economie et de Management, la Faculté des Sciences de la Société, la Faculté de Médecine et la Faculté de Droit.

L'ISE a pour vocation l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires dans des domaines actuels et porteurs de l'environnement que sont le climat, l'énergie, l'eau, la biodiversité, l'écologie humaine, l'urbanisme, la gouvernance, ou encore la santé. L'enjeu principal est de jeter des ponts entre l'environnement naturel et l'environnement construit, avec des thématiques qui touchent aussi bien les enjeux de la protection des ressources naturelles que ceux du développement économique, du bien-être social et sanitaire, des politiques de gouvernance et de sécurité. Se basant sur une expertise éprouvée depuis de nombreuses années à Genève, et en s'adjoignant de nouveaux domaines, l'ISE promeut l'interdisciplinarité et la mise en réseau de compétences nationales et internationales.

Les liens internationaux de l'ISE comprennent une participation active aux travaux du PNUE/GRID (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), UNECE (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe), ainsi qu'avec l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé). Pour renforcer son caractère international, plusieurs accords d'échange de chercheurs et d'étudiants existent déjà avec des universités telles que UCLA (University of California at Los Angeles) et UQAM (Université du Québec à Montréal).

Depuis l'entrée en vigueur du MUSE (Master Universitaire en Sciences de l'Environnement) à la rentrée académique de 2007, l'ISE accueille environ 70 nouveaux étudiants par année. Progressivement, l'ISE s'est aussi impliquée dans l'organisation et la conduite du Certificat de spécialisation en évaluation et management des risques géologiques et risques liés au climat (CREG-C) avec la Faculté des Sciences ainsi que du Certificat complémentaire en géomatique organisé par la Faculté des Sciences de la Société et la Faculté des Sciences et dans plusieurs programmes de formation continue. En complément, un Master en Développement Territorial a été créé en 2014 en partenariat entre l'ISE, la Faculté des Sciences de la Société et la HES-SO/Genève. Il accueille entre 25 et 40 nouveaux étudiants chaque année. L'ISE et l'Université de Genève répondent donc à une réelle demande de formation avancée, permettant aux étudiants d'explorer la complexité et la globalité des phénomènes environnementaux et du développement territorial. Vu l'intégration des questions environnementales et territoriales dans l'agenda politique et économique du monde d'aujourd'hui, les étudiants ayant suivi l'un ou l'autre des différents programmes d'enseignement proposés par l'ISE pourront mettre leurs connaissances au service du monde professionnel ou académique.

Enfin, les services à la Cité sont déjà nombreux et répondent à une demande croissante de la part du public et des autorités politiques de mieux connaître les enjeux environnementaux, que ce soit par le biais de conférences grand-public, de consulting auprès des décideurs politiques et économiques, de présence auprès des médias, de partenariats pour la diffusion des connaissances (par exemple RTS-Découvertes avec la Radio Télévision Suisse), ou encore de cours de formation continue.

Art. 1. Statut

1. L'Institut des sciences de l'environnement (ISE, ci-après « l'Institut ») est un institut interfacultaire de formation et de recherche de l'Université de Genève dans le domaine des sciences de l'environnement. Son fonctionnement est régi par le présent règlement.

2. L'Institut a statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) conformément à l'art. 19 alinéa 1 lettre b du Statut de l'Université et est placé sous l'autorité du Rectorat conformément à l'art. 21 alinéa 1 du Statut de l'Université.

3. Il concerne les Facultés des Sciences, d'Economie et de Management, des Sciences de la société, de Médecine et de Droit (ci-après : les Facultés concernées).

4. L'Institut est organisé en 4 pôles scientifiques :

- Pôle Sciences ;
- Pôle Economie de l'Environnement ;
- Pôle Gouvernance de l'Environnement et Développement Territorial ;
- Pôle Sciences Digitales pour l'Environnement et la Santé.

Chaque pôle désigne en son sein un responsable de pôle conformément à la procédure définie dans son règlement d'organisation, dans la mesure du possible parmi les membres du corps professoral.

L'Institut promeut les activités transversales entre pôles autour des cinq thématiques transversales : la biodiversité, le climat, l'eau, l'énergie, les villes et les territoires.

Art. 2. Buts

1. L'Institut a pour but d'approfondir la connaissance de l'environnement dans ses multiples dimensions et de promouvoir l'enseignement et la recherche dans ce domaine.

2. L'Institut a pour mission d'effectuer des recherches interdisciplinaires de qualité et de développer et organiser des enseignements au niveau de la formation de base et approfondie, ainsi que d'organiser des enseignements et/ou des programmes de formation continue dans le domaine des sciences de l'environnement.

3. L'Institut recherche les moyens additionnels pour atteindre et renforcer les objectifs scientifiques souhaités.

Art. 3. Activités

1. Les activités de l'Institut sont notamment :

a) en matière de formation de base et approfondie :

- Co-gestion avec la Faculté des Sciences d'une maîtrise universitaire interdisciplinaire et interfacultaire en sciences de l'environnement (MUSE) ;
- Co-gestion avec la Faculté des Sciences de la Société d'une maîtrise en Développement Territorial (MDT) ;
- Co-organisation avec les Facultés des Sciences et des Sciences de la Société du Certificat Complémentaire de Géomatique ;
- Co-organisation avec la Faculté des Sciences du Certificat de spécialisation en évaluation et management des risques géologiques et risques liés au climat (CERG-C) ;
- Co-organisation avec le Rectorat des cours transversaux de bachelors sur le thème du développement durable ;
- Organisation, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles suisses, d'enseignement de formation de base et approfondie en sciences de l'environnement.

b) en matière de formation continue :

- Organisation, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles suisses, et gestion de formations continues dans le domaine de l'environnement.

c) en matière de recherche :

- Établissement et réalisation de programmes de recherche interdisciplinaires – au sein et entre les pôles – sur les cinq thématiques transversales de l'Institut ;
- Accueil de chercheurs et d'équipes de recherche.

d) en matière de services à la Cité :

- l'organisation de manifestations publiques, d'évènements ;
- la participation à des évènements et initiatives privées ou publiques ;
- la réponse aux sollicitations provenant de la Cité et la proposition d'activités de valorisation des recherches auprès du public et des autorités et de participer à des évènements et initiatives privées ou publiques.

2. Dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens, l'Institut peut associer des hautes écoles et des institutions de droit privé ou public, les services compétents de l'Etat de Genève, les institutions de la Ville de Genève, des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales, à ses diverses activités.

3. L'Institut peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions privées ou publiques, y compris celles de la Genève internationale.

Art. 4. Conventions de prestations de l'Institut

1. Une convention de prestations est établie entre le Rectorat, les Facultés concernées et l'Institut, représenté par sa Direction, pour spécifier les activités d'enseignement et de formation de l'Institut au sein de l'Université de Genève (formation de base, approfondie et continue), ainsi que ses activités de recherche et de services à la Cité.

2. La convention de prestations fixe les ressources et prestations mises à disposition de l'Institut par le Rectorat et les Facultés concernées au sens de l'article 5 du présent règlement.

3. Pour chaque professeur et collaborateur de l'enseignement et de la recherche, à l'exception de ceux dont les postes figurent au budget de l'Institut, la convention de prestations précise la part de leur activité d'enseignement et/ou de recherche dévolue à l'Institut et celle dévolue à la Faculté concernée. Cette répartition figure dans leur cahier des charges.

4. Les conventions de prestations sont validées par le Rectorat.

Art. 5. Ressources

Les ressources de l'Institut sont:

- Les moyens propres affectés à l'Institut par le Rectorat, selon l'art. 4 du présent règlement.
- Les ressources mises à disposition par les Facultés concernées, selon l'art. 4 du présent règlement.
- Les ressources extérieures, notamment les subsides de recherches et les fonds résultant de mandats et d'expertises qui sont inscrits de façon volontaire dans le cadre de l'Institut.
- Les ressources provenant de la collaboration avec d'autres institutions.

La direction utilise les ressources de l'Institut conformément au budget approuvé par le Rectorat.

Le décanat et les administrateurs des Facultés auront accès aux fonds gérés par les membres de leur Faculté et qui sont ouverts au sein de l'Institut.

Art. 6. Organes

Les organes de l'Institut sont :

- a) Le Conseil de l'Institut
- b) La Direction
- c) Le Comité de direction et le Comité stratégique
- d) L'Assemblée consultative

Art. 7. La Direction

1. La Direction se compose d'un Directeur et d'un Vice-directeur. Ils sont désignés par le Rectorat sur proposition du Conseil de l'Institut et après consultation de l'Assemblée consultative et des décanats des Facultés concernées. Le Directeur doit être un membre du corps professoral.

Les quatre responsables des pôles proposent des candidats pour le postes de Directeur de l'Institut à l'Assemblée consultative. Chaque Directeur proposé annonce son futur Vice-Directeur. L'Assemblée consultative vote à bulletin secret sur les propositions de paires Directeur - Vice-Directeur. Le classement est ensuite transmis au Conseil de l'Institut qui fait une proposition au Rectorat. Le Directeur et le Vice-directeur doivent être issus de deux facultés différentes. Un responsable de pôle peut être candidat à la direction ou à la vice-direction, mais ne peut pas cumuler ces deux fonctions dès lors que la prise de fonction au sein de la direction, respectivement de la vice-direction devient effective.

2. Le mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable une fois. Celui du Vice-directeur est de deux ans, renouvelable une fois.

3. La Direction :

- assume la direction académique et administrative de l'Institut ;
- veille au bon fonctionnement de l'Institut ;
- prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institut dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la Cité ;
- élabore le Règlement d'organisation de l'Institut et le transmet à l'Assemblée consultative pour préavis avant son approbation par le Rectorat ;
- élabore les règlements et plans d'études des formations continues qu'il délivre pour approbation, le cas échéant, par les autorités compétentes ;
- représente l'Institut au sein de l'Université et envers les tiers ;
- élabore le projet du budget et les comptes annuels en vue de leur approbation par le Rectorat ;
- établit le rapport d'activités de l'Institut ;
- convoque l'Assemblée consultative autant de fois que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par année ;
- sélectionne et propose au Rectorat l'engagement des membres du personnel administratif et technique ne relevant pas des pôles de recherche après préavis du Comité de direction ;
- propose au Rectorat la nomination et le renouvellement ou non renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sur budget de l'Institut, selon les art. 14 et 15 du présent règlement conformément à la procédure prévue ;
- représente l'Institut pour l'élaboration de la convention de prestations conformément à l'art. 4 du présent règlement.

Certaines de ces compétences peuvent être déléguées à des commissions *ad hoc*, constituées de professeurs et maîtres d'enseignement et de recherche actifs au sein de l'Institut, nommés à cet effet par la Direction.

La Direction s'organise elle-même.

Art. 8. Le Comité de direction et le Comité stratégique

1. La Direction s'appuie sur un Comité de direction, composé du Directeur, Vice-directeur et des responsables de pôles.

2. Le Comité de direction :

- a. valide l'allocation des budgets et des ressources humaines entre pôles ;
- b. suit la bonne administration quotidienne de l'Institut et préavise l'engagement/renouvellement des membres du personnel administratif et technique ne relevant pas des pôles ;
- c. suit et soutient les actions entreprises par la Direction dans les missions d'enseignement, de recherche et de services à la Cité ;
- d. accompagne la Direction dans le développement futur de l'Institut, ses projets et les demandes de moyens ;
- e. assiste la Direction dans l'élaboration du rapport d'activités ;
- f. préavise les règlements d'études ;
- g. préavise le Règlement d'organisation avant la consultation de l'Assemblée consultative.

3. La Direction s'appuie également sur un Comité stratégique composé des responsables de pôles, de deux représentants par thématique transversale de l'Institut, du conseiller aux études

et du responsable de la formation continue. Les représentants des thématiques transversales de l'Institut doivent être issus de deux facultés différentes.

4. Les deux représentants des thématiques transversales sont désignés par l'Assemblée consultative par élection sur proposition de la Direction après un appel à candidature envoyé à l'ensemble de l'Institut. Leur mandat est d'une durée de deux ans renouvelable.

5. Le Comité stratégique représente l'interface entre le travail en commission et la Direction de l'Institut. Il discute et oriente la politique générale de l'Institut, suit sa bonne gestion et son développement tant au sein de l'Université qu'en collaboration avec les partenaires externes de l'Institut, tant pour ce qui concerne la recherche, l'enseignement et le service à la Cité. Plus particulièrement, il :

- a. assure le suivi régulier de la gestion de l'Institut, de ses activités de recherche et d'enseignement, de ses ressources budgétaires et humaines ;
- b. fait remonter le travail des commissions thématiques et discute collectivement les propositions faites ;
- c. propose à la Direction de nouvelles orientations pour le devenir de l'Institut, élabore la stratégie de recherche et d'enseignement pluriannuelle et assure son suivi.

Art. 9. Le Conseil

1. Le Conseil est composé par :

- le Recteur ou un membre du Rectorat désigné par lui, qui le préside ;
- un représentant par Faculté concernée, membre du corps professoral désigné par le doyen de la Faculté concernée ;
- le Directeur de l'Institut ;
- le Vice-directeur de l'Institut ;
- deux membres extérieurs au moins, spécialistes académiques ou professionnels indépendants dans les domaines d'excellence de l'Institut, désignés par le Recteur.

2. Le mandat des membres du Conseil désignés par le Rectorat, respectivement par les doyens, est de quatre ans, renouvelable.

3. Le Conseil est convoqué par le Directeur de l'Institut au moins une fois par année. Il est présidé par le Recteur ou son représentant.

4. Le Conseil de l'Institut :

- a. définit les orientations de l'Institut ;
- b. formule des recommandations à l'attention de la Direction ;
- c. propose les membres de la Direction (le Directeur et le Vice-directeur) au Rectorat, selon l'art 7 du présent règlement ;
- d. prend connaissance du rapport d'activités, du projet de budget et des comptes annuels de l'Institut et transmet ses éventuels commentaires au Rectorat ;
- e. donne son préavis sur les règlements et plans d'études des formations continues dispensées par l'Institut.

Art. 10. Assemblée consultative

1. L'Assemblée consultative est composée de l'ensemble des membres de plein droit de l'Institut au sens de l'art. 11, à savoir :

- des membres du corps professoral,
- des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche,
- des membres du personnel administratif et technique,

- de quatre représentants des étudiants suivant des cours à l'Institut : deux pour le Master en Sciences de l'Environnement et deux pour le Master en développement territorial.
2. La Direction tient à jour la liste des membres de l'Assemblée consultative et la fait valider par l'Assemblée consultative.
3. L'Assemblée consultative se réunit au moins une fois par année sur convocation de la Direction.
4. L'Assemblée consultative :
- peut saisir la Direction pour toute question relative à l'Institut, ainsi que des propositions permettant l'amélioration de son fonctionnement ;
 - préavise le Règlement d'organisation de l'Institut avant son approbation par le Rectorat ;
 - prend connaissance des règlements d'études portant sur des programmes de formation de base et approfondie que l'Institut co-gère ou co-organise en vue de leur adoption par le Rectorat et / ou par les Facultés concernées ;
 - préavise les règlements et plans d'études des formations continues dispensées par l'Institut après préavis du Conseil de l'Institut ;
 - prend connaissance du rapport d'activités, du budget et des comptes annuels et de toute autre question concernant le fonctionnement de l'Institut ;
 - désigne les membres siégeant au sein du Comité stratégique.
- La Direction peut également consulter l'Assemblée consultative pour toute question inhérente au fonctionnement de l'Institut.
5. L'Assemblée consultative se prononce à la majorité simple des membres présents.

Art. 11. Membres de l'Institut

1. L'Institut est composé de membres de plein droit et de membres associés qui réalisent des travaux portant sur l'une des cinq thématiques de l'Institut.
2. Sont membres de plein droit de l'Institut :
- a. les membres du personnel administratif et technique engagés et exerçant leurs activités au sein de l'Institut et/ou nommés/engagés au sein d'une Faculté concernée et dont les postes sont mentionnés dans la convention de prestations (pour les membres facultaires) ;
 - b. les membres du corps professoral et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés/engagés au sein de l'Institut et/ou nommés/engagés au sein d'une Faculté concernée exerçant une part significative de leurs activités d'enseignement et de recherche au sein de l'Institut et dont les postes sont mentionnés dans la convention de prestations (pour les membres facultaires) ;

Les membres de plein droit de l'Institut accèdent à l'ensemble des ressources (de fonctionnement ou humaines) de l'Institut et participent à ses instances consultatives et décisionnelles.

3. Sont membres associés de l'Institut : les collaborateurs de l'Université de Genève qui souhaitent mettre certains de leurs travaux de recherche ou leurs enseignements en relation avec ceux de l'Institut et qui travaillent sur une des thématiques de recherche de l'Institut ;

La proposition peut émaner des collaborateurs intéressés ainsi que des membres de l'Institut ou de la Direction et doit être validée par la Direction de l'Institut, suite au préavis du responsable de pôle de rattachement envisagé au sein de l'Institut.

Les membres associés de l'Institut n'accèdent pas aux ressources de fonctionnement et aux ressources humaines sur budget DIP de l'Institut et ne sont pas directement impliqués dans les instances décisionnelles et consultatives de l'Institut. Ils ne peuvent pas domicilier leurs fonds de recherche à l'Institut.

4. La Direction de l'Institut tient à jour la liste des membres de plein droit et des membres associés.

5. La qualité de membre de plein droit de l'Institut ou de membre associé n'est pas exclusive de l'appartenance à une autre structure de l'Université.

Art. 12. Nominations/engagements des membres du corps professoral

1. Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein de l'Institut sont nommés sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur au sein d'une des Facultés concernées, à l'exception des Professeurs invités qui peuvent être nommés ou engagés au sein de l'Institut ou d'une des Facultés concernées.

2. La procédure de nomination et d'engagement est réglée par les art. 95 ss du Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers) lorsqu'ils sont rémunérés sur fonds provenant du budget de l'Etat et par les art. 166 ss Rpers lorsqu'ils sont rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Le Directeur de l'Institut ou son délégué, siège au sein de la commission prévue à l'art. 98 al. 2 Rpers.

3. Toute modification du cahier des charges d'un Professeur nommé ou engagé au sein d'une Faculté concernée sur un poste en lien avec l'Institut doit être faite d'un commun accord entre la Faculté et l'Institut. Le cas échéant, la convention de prestation concernée devra être modifiée en conséquence.

Article 13 : Renouvellement et prolongation des mandats des membres du corps professoral

1. La procédure de renouvellement est réglée par les art. 119 ss Rpers. Le Directeur de l'Institut ou son délégué est associé aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de postes en relation avec l'Institut. Son avis est intégré au rapport de la Commission de renouvellement.

2. La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

Art. 14. Nominations et engagements des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

1. En règle générale, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargés de cours sont nommés sur fonds provenant du budget de l'Etat ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des Facultés concernées.

2. Les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont nommés, respectivement engagés, soit dans l'une des Facultés concernées, soit au sein de l'Institut.

3. Pour les maîtres assistants, post-doctorants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités nommés, respectivement engagés, la procédure est régie par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la Faculté concernée, respectivement le Directeur de l'Institut.
4. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein de l'Institut, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de trois professeurs membres de plein droit de l'Institut et, dans la mesure du possible rattachés au pôle concerné au sein de l'Institut, ainsi que, le cas échéant, un représentant de l'une ou l'autre Faculté plus particulièrement concernée, désignés par le Directeur. Cette proposition est transmise au Directeur de l'Institut pour approbation qui la transmet au Rectorat pour décision.
5. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein d'une des Facultés concernées, le Directeur de l'Institut ou son représentant siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
6. Pour le surplus, les art. 153 et suivants du Rpers sont applicables pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat, et les art. 166 et suivants Rpers pour les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds extérieurs. Dans les limites prévues par le Rpers, les procédures de nomination et d'engagement sont prioritairement menées au sein de chaque pôle et par le responsable de pôle, à l'exception des conseillers aux études.

Art. 15. Renouvellement et prolongation des mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

1. Pour les maîtres assistants et assistants, la procédure de renouvellement est régie par l'art. 158 al. 1 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la Faculté concernée, respectivement le Directeur de l'Institut.
2. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés au sein de l'une des Facultés concernées, le Directeur de l'Institut ou son représentant siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.
3. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche nommés, respectivement engagés, au sein de l'Institut, la proposition de renouvellement est élaborée par une commission constituée de trois professeurs membres de plein droit de l'Institut et, dans la mesure du possible rattachés au pôle concerné au sein de l'Institut, ainsi que, le cas échéant, un représentant de l'une ou l'autre Faculté plus particulièrement concernée, désignés par le Directeur de l'Institut avant d'être soumise au Directeur de l'Institut pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.
4. Pour le surplus, les articles 157 et suivants et 174 Rpers sont applicables. Dans les limites prévues par le Rpers, les procédures de renouvellement sont prioritairement menées au sein de chaque Pôle et par le responsable de Pôle, à l'exception des conseillers aux études.

Art. 16. Budget

Le budget est proposé par la Direction et validé par le Comité de direction. Il est remis au Conseil de l'Institut et à l'Assemblée consultative pour information avant transmission au Rectorat pour approbation.

Art. 17. Rapport d'activités

Chaque année, la Direction de l'Institut fait rapport au Conseil de l'Institut et au Rectorat sur les activités en matière d'enseignement, de recherche et de services. Le rapport doit également être transmis aux Doyens des Facultés concernées.

Art. 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} novembre 2018**. Il abroge et remplace le règlement du 14 février 2011.